



Charte de bon comportement

« *Demande de Renseignements*

Déclaration d'Intention de

Commencement de Travaux »

(DR / DICT)

déclinaison Auvergne



PREAMBULE

La présente Charte constitue le volet régional «Auvergne» de la «Charte de bon comportement» signée le 5 Mars 2001 à Paris par les instances nationales des signataires repris ci-après. Les parties signataires de la présente Charte constatent des difficultés et observent des dysfonctionnements dans l'application des procédures DR / DICT du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application. Elles manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente Charte, destinée à améliorer les comportements des intervenants. Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (entreprises, exploitants d'ouvrages, donneurs d'ordre), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portées à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

Entre :

- EDF GDF SERVICES,
- GAZ DE FRANCE - Direction Transport, région Centre Est,
- RTE Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne (TERAA),
- FRANCE TELECOM, Direction Régionale de Clermont-Fd,
- La Fédération Régionale des Travaux Publics d'Auvergne (FRTP),
- La Délégation régionale «Auvergne» du Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE),
- La Délégation régionale «Auvergne» du Syndicat professionnel «Canalisateurs de France»,
- Le Syndicat Professionnel de l'Industrie Routière d'Auvergne (SPRIR)

il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

- 1.1 L'entreprise s'engage à rédiger des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) précises. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT, *à partir des éléments transmis par le Donneur d'Ordre dans son dossier de consultation, suite en particulier à sa Demande de Renseignements (DR)* et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la Demande de Renseignements (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.
- 1.2 L'entreprise demande à son client, lors de la revue de contrat, communication des réponses aux DR et des plans d'études permettant de faire une DICT précise.
- 1.3 Elle respecte les délais de dépôt de la DICT, *sauf en ce qui concerne les travaux "urgents", au sens du décret 91-1147, pour lesquels la DICT sera faite a posteriori, le cas échéant (cf. article 3 ci-après).*
- 1.4 Elle fait, chaque fois que cela est possible, apparaître dans l'offre, puis lors de la revue de contrat, les délais réglementaires de la DICT.
- 1.5 Elle s'assure de la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaires, plans, spécifications, etc ...) aux responsables de chantier et aux exécutants (entrepreneurs ou sous-traitants) préalablement à l'engagement des travaux et

de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution. *Ces éléments font partie intégrante de la démarche qualité de l'entreprise.*

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES

- 2.1 L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour. *Il veillera à la bonne homogénéité des documents qu'il leur adresse (libellé, forme, références, etc ...).*
- 2.2 L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.
- 2.3 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DR, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le demandeur que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.
- 2.4 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans détaillés en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la

DICT qu'il souhaite contribuer le plus tôt possible à la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages. *Ces informations rappellent, le cas échéant, les recommandations techniques données lors de la DR.*

En cas d'absence de DR, l'exploitant interviendra, en soutien à l'entreprise, auprès du donneur d'ordre pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à tenir compte des conséquences de sa carence dans les prescriptions qu'il donne à l'entreprise pour l'exécution de son chantier.

En cas de rencontre inopinée de conduites «abandonnées» sur un chantier, l'exploitant notifie à l'entreprise, dans le meilleur délai possible, la conduite à tenir et recherche avec le maître d'ouvrage concerné les solutions les mieux adaptées pour régler les problèmes générés par cet aléa. Ces dispositions feront l'objet des aménagements juridiques nécessaires dans le marché concerné.

2.5 *Si les branchements ne sont pas repérés, l'exploitant indiquera la règle retenue lors de leur installation (le présent alinéa ne concerne que les gestionnaires ayant en charge les dits branchements).*

2.6 Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant invite l'entreprise à consulter ses plans. L'invitation faite à l'entreprise par l'exploitant de venir consulter des plans dans ses services, pour plus de précisions, est strictement réservée à ces cas particuliers. *Ces cas seront, par nature, rarissimes dans la mesure où ces incertitudes auront dû être examinées et levées avec le responsable du projet, lors de sa DR, voire des études complémentaires à mener avant le lancement effectif du chantier*

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DES DONNEURS D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à :

- préciser, dans les DR, le périmètre et la nature des chantiers envisagés,
- transmettre aux entreprises de travaux les réponses aux DR, et notamment à leur communiquer les numéros des DR, *ainsi que l'intégralité des indications administratives et techniques données par les exploitants.*
- passer les commandes, accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la DICT.
- *En cas de travaux urgents (au sens du Décret 91-1147), il mentionne expressément cette urgence sur l'ordre de service qu'il remet à l'entreprise, avant le lancement des travaux, et lui donne tous les moyens et informations lui permettant de mener à bien sa mission.*

Il assume, notamment, les problèmes techniques et organisationnels pouvant se poser, à l'occasion de son chantier, suite à cette urgence, vis-à-vis des autres exploitants susceptibles d'être concernés par ses travaux.

ARTICLE 4 DOMMAGES AUX OUVRAGES

- 4.1 L'entreprise s'engage à signaler au plus vite à l'exploitant concerné tout dommage, même en l'absence de dérangement immédiat.
- 4.2 L'exploitant et l'entreprise s'engagent, suite au signalement de ce dommage, à effectuer un "Constat Contradictoire" *dont le modèle type sera élaboré par l'Observatoire Régional évoqué à l'article 5.1 de la présente charte. Ce document s'efforcera de rassembler l'ensemble des paramètres ayant pu concourir au dommage et visera à permettre de dégager les actions correctrices éventuelles à mettre en œuvre.*

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS COMMUNS

- 5.1 Les parties signataires s'engagent à créer un Observatoire *Régional s'appuyant, le cas échéant, sur des relais départementaux* chargés de promouvoir la présente Charte par des actions de communication, et notamment d'analyser les dysfonctionnements des procédures DR / DICT et de proposer les actions utiles pour y remédier. *Chaque signataire s'engage à démultiplier, de façon concertée si possible, dans ses actions de communication, l'information et la sensibilisation de ses propres mandants.*
- 5.2 Elles favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (service Internet *DICT plus*), ainsi que l'étude de services communs. *Les signataires sont invités à mettre à disposition les listes d'exploitants qu'ils auraient pu se constituer à titre individuel.*
- 5.3 Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations, *en ayant pour objectif de croiser les informations recueillies par les différents exploitants, voire par les entreprises, et de mener des actions visant à une normalisation de la cartographie.*
- 5.4 Elles souhaitent que leurs procédures DR / DICT s'inscrivent dans une démarche Qualité.
- 5.5 *Les parties considèrent la D.R. comme un maillon déterminant dans le dispositif. Des actions d'information et de sensibilisation seront donc menées conjointement auprès de l'ensemble des acteurs concernés par ce problème sur la région Auvergne (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, maires, autres exploitants de réseaux, etc ...).*

- 5.6 *Elles examineront, dans le cadre de l'Observatoire Régional prévu à l'article 5.1, les conditions permettant d'harmoniser les procédures de remise des plans en mairie, voire des dispositions susceptibles de faciliter leur classement.*

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

- 6.1 Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR / DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.
- 6.2 Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numériques de type maillé. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

Fait à Clermont-Fd, le 21 Juin 2002 en huit originaux, entre : (Signatures)

EDF GDF SERVICES

représenté par :
Pierre CLAVEL

RTE

Gestionnaire du Réseau de
Transport Electricité
représenté par :
Henri GRANGER

La FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

représentée par :
Philippe MATIERE

Le **SERCE**,
Délégation Auvergne
représenté par :
Hervé DOUBLET

ARTICLE 7 DATE DE PRISE D'EFFET

La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 DUREE

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires.

ARTICLE 9 BILAN

L'Observatoire *Régional* visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. La première évaluation sera réalisée 1 an après la signature de la présente Charte.

ARTICLE 10 EXTENSION

Les parties signataires agiront pour proposer l'extension de cette Charte de bon comportement aux autres donneurs d'ordre ainsi qu'aux autres exploitants de réseaux.

GAZ DE FRANCE

Direction Transport
représenté par :
Jean-Claude CHAMBON

FRANCE TELECOM

représentée par :
André FOISSEY

CANALISATEURS DE FRANCE,

Délégation Auvergne
représenté par :
Dominique ARNAUD

Le SPRIR Auvergne

Représenté par :
Bernard MOREAU

Cette Charte est ouverte à signature à tous ceux qui souhaitent s'y associer (Entreprises, Gestionnaires de réseaux, Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre, etc ...)